



## **A R R E T E (régie 118)**

### **Relatif à la création d'une régie de recettes pour les thés dansants**

Le Maire de la Ville de HAGONDANGE,

VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique et notamment son article 22 ;

VU le décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n°66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;

VU les articles R.1617-1 à R.1617-18 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics ;

VU l'arrêté du 3 septembre 2001 relatif au taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents ;

VU la délibération du 1<sup>er</sup> octobre 2008 autorisant le Maire à créer ou étendre les encaissements des régies communales en application de l'article L 2122-22 al. 7 du code général des collectivités territoriales ;

VU la délibération du 23 juin 2021 autorisant le Maire à modifier les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;

VU l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 27/06/2022

### **A r r ê t e :**

**Article 1<sup>er</sup>** : Il est institué une régie de recettes auprès du service animation du territoire en mairie de 57300 HAGONDANGE ;

**Article 2** : Cette régie est installée au siège social de la mairie d'HAGONDANGE ;

**Article 3** : La régie encaisse les recettes pour les entrées des thés dansants ;

**Article 4** : Les recettes désignées à l'article 3 sont encaissées selon les modes de recouvrement suivant :

- Numéraire ;
- Chèques ;

Elles sont perçues contre remise à l'usager de tickets.

**Article 5** : L'intervention des mandataires a lieu dans les conditions fixées dans leur acte de nomination ;

**Article 6** : Le montant maximum de l'encaisse en numéraire que le régisseur est autorisé à conserver est fixé à 1 500 €. Le montant maximum de la seule encaisse en numéraire est fixé à 1 000 €.

**Article 7** : Le régisseur est tenu de verser au comptable assignataire le montant de l'encaisse dès que celui-ci atteint le maximum fixé à l'article 6, et au minimum une fois par mois.

**Article 8** : Le régisseur verse auprès de la commune d'HAGONDANGE la totalité des justificatifs des opérations de recettes au minimum une fois par mois ;

**Article 9** : Le régisseur n'est pas assujéti à un cautionnement selon la réglementation en vigueur ;

**Article 10** : Le régisseur ne percevra pas d'indemnité de responsabilité selon la réglementation en vigueur ;

**Article 11** : Les mandataires suppléants ne percevront pas d'indemnité de responsabilité, selon la réglementation en vigueur.

**Article 12** : Le Maire de la Ville de HAGONDANGE et le comptable assignataire de Maizières-lès-Metz sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

Fait à HAGONDANGE, le 28/06/2022

Le Maire,  
Valérie ROMILLY



*[Handwritten signature in blue ink]*